



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

VERSION 1.0 - 17.02.2017

1. APPLICATION

1.1. Sans préjudice des conditions particulières éventuelles reprises dans un accord écrit convenu entre les parties, les présentes conditions générales d'achat sont d'application pour chaque commande et chaque contrat de fourniture de marchandises ou de services conclus entre Vinçotte (« Vinçotte ») et son fournisseur (ci-après le « Fournisseur »). En cas de contradiction entre les présentes conditions générales d'achat et toute autre convention écrite distincte, les dispositions de cette convention écrite distincte prévalent.

1.2. Les présentes conditions générales d'achat sont supposées acceptées par le Fournisseur par le simple fait qu'il accepte la commande de Vinçotte. L'acceptation des présentes conditions générales d'achat implique également que le Fournisseur renonce entièrement à l'application de ses propres conditions générales (de vente).

1.3. Les preuves de garantie et/ou toute autre communication (publicitaire) provenant du Fournisseur font partie de cet accord, pour autant qu'elles ne vident pas de leur substance ou ne limitent pas les droits de Vinçotte qui découlent de la loi et de cet accord.

2. PRIX ET PAIEMENT

2.1. Le Fournisseur est lié par le prix convenu entre les parties tel qu'il est repris dans le bon de commande. En cas d'absence de prix particuliers convenus, le Fournisseur est tenu par les prix qui sont mentionnés dans sa liste de prix et/ou ses offres. Les prix applicables peuvent uniquement être modifiés moyennant l'accord écrit de Vinçotte. Sauf convention contraire, les prix s'entendent en EUR, TVA non comprise, et comprennent tous les frais liés à l'exécution de l'accord par le Fournisseur (frais de transport, frais administratifs, d'emballage, d'installation et de raccordement inclus, ainsi que les frais pour les accessoires nécessaires).

2.2. La facture doit au moins comporter la référence de Vinçotte et la dénomination complète de la société, ainsi que le numéro de TVA correct, mentionnés sur le bon de commande. En cas d'absence de cette mention, Vinçotte se réserve le droit de suspendre le paiement de cette facture et de la renvoyer au Fournisseur. Le Fournisseur doit envoyer la facture à Vinçotte dans les 45 jours qui suivent la livraison sous peine d'extinction de l'obligation de paiement.

2.3. Sauf convention contraire stipulée par écrit et pour autant que le Fournisseur ait rempli toutes ses obligations contractuelles, le paiement des factures s'effectue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin du mois de la date de réception de la facture. Tout paiement tardif peut uniquement donner lieu à la réclamation d'intérêts, à calculer à un taux d'intérêt ne dépassant pas le taux d'intérêt légal à la seule condition que Vinçotte n'ait toujours pas effectué de paiement après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure de Vinçotte par le Fournisseur. La créance du Fournisseur envers Vinçotte ne peut jamais être cédée ni engagée, de sorte que Vinçotte s'acquitte toujours de sa dette au Fournisseur.

3. LIVRAISON

3.1. Chaque livraison s'effectue à l'adresse de livraison indiquée par Vinçotte sur le bon de commande ou dans toute autre communication. Sauf convention écrite contraire, toute livraison doit toujours être effectuée pendant les heures de bureau normales de Vinçotte (8h00 - 17h00).

3.2. Le délai de livraison convenu est une condition essentielle de cet accord. Si le Fournisseur ne respecte pas le délai de livraison convenu, une indemnité forfaitaire de 0,5 % du montant de la commande (avec un minimum de 200 EUR) sera due par journée de retard entamée, sans qu'aucune mise en demeure ne soit préalablement exigée et sans que cela porte préjudice aux autres voies de recours de Vinçotte (y compris la résiliation de l'accord, l'exécution forcée de l'accord et le paiement d'indemnités).

3.3. La réception des marchandises ou des services par Vinçotte ou par le personnel compétent n'implique aucunement l'acceptation des marchandises vendues ou des services fournis. Toute signature par Vinçotte d'un bon de livraison ou de tout autre document similaire n'est dès lors pas considérée comme une acceptation des marchandises ou services ou de leur quantité. Les marchandises sont seulement supposées acceptées au moment de l'expiration du délai de notification des vices apparents tel que défini à l'article 4.3. Vinçotte n'est pas tenu de réceptionner ou d'accepter une livraison partielle.

3.4. Les marchandises doivent toujours être correctement emballées et les mesures de précaution nécessaires doivent être prises pour les marchandises ou les services. Le Fournisseur garantit que l'emballage des marchandises ou les services sont sûrs quant à leur utilisation et leur traitement par le personnel de Vinçotte. Le Fournisseur veille à ce que les marchandises soient clairement identifiables sur le lieu de la livraison et renvoie notamment pour ce faire à la spécification mentionnée sur le bon de commande.

3.5. La propriété de la marchandise vendue est transférée à Vinçotte au moment de la conclusion de l'accord. Les risques de perte ou de destruction de la marchandise vendue sont intégralement supportés par le Fournisseur jusqu'au moment de la livraison de la marchandise à Vinçotte.

3.6. Dans le cas d'une situation de force majeure qui retarderait ou empêcherait la livraison ou la livraison en temps opportun des marchandises commandées, le Fournisseur doit en informer Vinçotte dans un délai de huit (8) jours après la survenance de la situation de force majeure. Dans ce cas, Vinçotte a le choix de mettre fin à l'accord, de demander le remboursement des montants déjà payés ayant trait aux marchandises qui n'ont pas encore été livrées ou d'octroyer un report de livraison.

4. QUALITÉ ET VICÉS

4.1. Le Fournisseur garantit que les marchandises ou services fournis (i) sont appropriés pour l'usage auquel ils sont destinés ; (ii) sont exempts de tout vice caché ou apparent ; (iii) correspondent (a) à ce qui a été défini dans l'accord/le bon de commande ; (b) aux normes de sécurité applicables et (c) à toute communication (publicitaire) du Fournisseur. Toute non-conformité avec les garanties susmentionnées est dénommée ci-après « Vice ».

4.2. Si les marchandises ou services fournis sont entachés d'un Vice, le Fournisseur doit réparer, remplacer ou refaire les marchandises ou services ou en rembourser une partie du prix, sur demande et au choix de Vinçotte, sans préjudice du droit de Vinçotte de réclamer une indemnité pour les dommages subis en raison du Vice.

4.3. Le Fournisseur est responsable des Vices apparents et cachés, et Vinçotte a le droit de formuler des plaintes concernant les Vices apparents jusqu'à quatorze (14) jours après la livraison des marchandises et des plaintes concernant les Vices cachés jusqu'à deux (2) mois après la découverte du Vice.

5. RESPONSABILITÉ, AMENDES ET ASSURANCES

5.1. Le Fournisseur est responsable à l'égard de Vinçotte ainsi qu'à l'égard de tiers pour tous les dommages et les frais directs ou indirects qui trouvent leur origine dans un manquement ou une action illégale de sa part et/ou de la part des personnes auxquelles il ferait appel, lors et/ou à l'occasion de l'exécution des livraisons et/ou des travaux qui font l'objet de l'accord. Le Fournisseur est à tout moment responsable des conséquences directes et indirectes d'une livraison tardive, ainsi que de tous les dommages qui en découleraient pour VINÇOTTE.

5.2. Si un produit livré par ses soins s'avère défectueux, livré par erreur ou non conforme au matériel commandé, le Fournisseur s'engage à le remplacer gratuitement dans un délai maximal de trois jours. Si le remplacement est effectué dans ce délai, le Fournisseur ne doit pas payer d'indemnité à VINÇOTTE. Il devra toutefois indemniser VINÇOTTE pour toute amende et/ou tous dommages-intérêts dont VINÇOTTE serait éventuellement redevable à l'égard de son client.

5.3. Le Fournisseur est responsable et exempte Vinçotte de toute réclamation de la part de tiers (i) ayant trait aux fautes commises par le Fournisseur, ses préposés ou mandataires durant l'exécution de cet accord (ii) sur la base de la non-conformité des marchandises ou services fournis avec les dispositions légales applicables ; (iii) et pour tout dommage à la suite de violations constatées ou prétendues des marchandises livrées aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

5.4. Le Fournisseur s'engage à souscrire les assurances responsabilité nécessaires et à présenter les certificats d'assurance pertinents à la première demande de Vinçotte.

5.5. Le Fournisseur indemnise Vinçotte à première demande pour toutes les amendes et/ou tous les dommages-intérêts que son client ou des tiers exigeraient et qui trouvent leur cause dans un manquement ou une action illégale de sa part et/ou de la part de ses préposés, mandataires ou des personnes auxquelles le Fournisseur ferait appel, lors et/ou à l'occasion de l'exécution de la fourniture des marchandises ou services qui font l'objet de l'accord.

6. RÉSILIATION

6.1. Vinçotte a le droit de résilier l'accord avec le Fournisseur à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans paiement d'une quelconque indemnité dans les cas suivants : (i) si le Fournisseur, malgré une mise en demeure adressée par écrit et après un délai d'au moins sept (7) jours calendriers, omet de respecter (en temps opportun) une ou plusieurs obligations découlant de l'accord ; (ii) lors de la demande de mise en faillite ou de toute réorganisation en vertu de la loi du 31 janvier 2009 (le cas échéant, moyennant le respect de l'article 35 de cette loi) par le Fournisseur ; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Fournisseur ; ou (iv) si une saisie est effectuée sur les avoirs du Fournisseur ou sur une partie de ceux-ci. En cas de résiliation de l'accord, Vinçotte se réserve en outre le droit d'exiger une indemnisation pour les frais et dommages subis.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Toutes les informations échangées entre Vinçotte et le Fournisseur doivent être considérées comme confidentielles et ne peuvent être transmises à des tiers, sauf moyennant l'approbation écrite de l'autre partie ou s'il existe une obligation légale de divulgation ;

7.2. Si une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales d'achat est frappée de nullité ou est non exécutoire, elle n'influencera pas la validité et le caractère contraignant des autres dispositions de ces conditions générales d'achat. Dans un tel cas, les parties négocieront pour remplacer cette disposition non valide ou non exécutoire par une disposition valide et exécutoire qui est la plus proche possible de l'objectif et de la portée de la disposition originale.

8. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT

8.1. Tous les accords pour lesquels les présentes conditions générales d'achat sont d'application, ainsi que tous les autres accords qui en résultent, sont régis exclusivement par le droit belge.

8.2. En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des accords pour lesquels les présentes conditions générales d'achat sont d'application, ainsi que de toutes les autres conventions qui en résultent, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable satisfaisant. Si une partie estime qu'aucun accord amiable ne peut être atteint, les parties acceptent que tous litiges relatifs à des conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.